

Arrêté royal relatif à l'organisation du jury central de l'enseignement normal moyen

A.R. 03-06-1970 M.B. 06-08-1970

modifications:

A.E. 12-03-91 (M.B. 11-07-91)

A.Gt 08-11-01 (M.B. 12-12-01)

Vu les lois sur l'enseignement normal coordonnées le 30 avril 1957, notamment les articles 47 et 48 ;

Vu l'accord du Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget, donné le 27 mai 1970 ;

Vu la loi du 23 décembre 1946, portant création d'un Conseil d'Etat, notamment l'article 2, alinéa 2 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Education nationale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

modifié par A.Gt 08-11-2001

Article 1er. - Les examens suivants peuvent être subis devant le jury central de l'enseignement normal moyen. Le montant des droits d'inscription est indiqué en regard de chacun d'eux.

Nature des examens

Droits

a) Examen de réorientation 2,50 EUR (100 BEF)

b) Examen d'aspirant-agrégé de l'enseignement secondaire inférieur: (sections: langue maternelle-histoire, langues modernes, mathématiques, sciences-géographie, éducation physique-biologie, arts plastiques)

12,50 EUR (500 BEF)

c) Examen d'agréé de l'enseignement secondaire inférieur

12,50 EUR (500 BEF)

d) Examen complémentaire réservé aux agrégés de l'enseignement secondaire inférieur désireux d'obtenir un diplôme similaire pour l'enseignement des branches d'une autre section

12,50 EUR (500 BEF)

Article 2. - Sont admis à l'examen d'aspirant-agrégé, les titulaires, depuis une année scolaire au moins, d'un des titres pris en considération pour l'admission en première année d'études dans une école normale moyenne de l'Etat.

Un examen de réorientation doit être organisé préalablement à l'examen d'aspirant-agrégé, pour les porteurs de certains titres et pour certaines sections, déterminés par le Ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

L'examen de réorientation et l'examen d'aspirant-agrégé peuvent être subis au cours de la même session d'examens.

Article 3. - Pour être admis à l'examen d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, les candidats doivent être titulaires:

a) soit du certificat correspondant d'aspirant-agrégé depuis une année scolaire au moins;

b) soit, en ce qui concerne la section des arts plastiques exclusivement, du diplôme de professeur de dessin dans les écoles moyennes de l'Etat.

Article 4. - Les examens de réorientation, d'aspirant-agrégé et d'agrégé portent sur les branches prévues au programme des écoles normales moyennes. Ce programme et les modalités d'organisation des examens sont fixés par le Ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

remplacé par A.E. 12-03-1991

Article 5. - L'Exécutif de la Communauté française décide de la date d'organisation des sessions d'examens.

Article 6. - Le présent arrêté produit ses effets le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 7. - Notre Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.